

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/GP 21/32/4
Décembre 2020

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-deuxième session

Session en ligne, 8-17 février 2021

ORIENTATIONS SUR LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMITÉS TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE

(document préparé par le groupe de travail électronique animé par la Nouvelle-Zélande et co-animé par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et le Japon)

1. INTRODUCTION

1. À l'issue de débats approfondis sur la question des comités travaillant par correspondance (CTPC), le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) est convenu à sa trente et unième session, en 2019, d'établir un groupe de travail électronique (GTe) animé par la Nouvelle-Zélande et co-animé par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et le Japon, menant ses travaux en langue anglaise uniquement et chargé d'envisager quelles orientations sur les procédures applicables aux CTPC pourraient être utiles, le cas échéant, pour favoriser un fonctionnement efficace de ces comités¹.

2. En tenant compte du *Document de travail relatif aux orientations sur les procédures pour les comités travaillant par correspondance* présenté au CCGP à sa trente et unième session² et des observations formulées lors de cette même session, le GTe a reçu le mandat suivant¹ :

- i. établir des critères permettant d'identifier les travaux propres à être exécutés par des CTPC et élaborer des orientations sur les procédures applicables à ces comités, sur la base des orientations pertinentes figurant dans le *Manuel de procédure* et conformément à celles-ci (notamment en matière de prise de décision et de communication d'informations sur les activités menées) et dans le respect des valeurs de la Commission ;
- ii. déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications aux procédures suivies par les CTPC et formuler des recommandations en la matière s'il y a lieu.

Première série d'inscriptions au GTe (deux premières consultations du GTe)

3. Un courriel d'invitation à participer au GTe a été publié sur le Forum des groupes de travail électroniques le 1^{er} mai 2019. Vingt et un pays membres, une organisation membre (l'Union européenne), quatre observateurs³ et une organisation fondatrice du Codex, l'Organisation mondiale de la Santé, se sont inscrits.

4. Le GTe a procédé à deux consultations, les observations étant attendues pour le 19 juillet 2019 et le 1^{er} novembre 2019, respectivement. Le projet a été de nouveau mis à jour sur la base des observations recueillies. La plupart des questions ont fait l'objet d'un consensus, à l'exception de deux points-clés, sur lesquels les opinions divergeaient : la nécessité d'inclure ou non la question du vote dans les orientations, et la mesure dans laquelle le pays hôte devait prendre en charge les coûts éventuels liés à la traduction des documents des comités du Codex ainsi que des observations des membres et des observateurs dans les langues de travail du Codex.

¹ REP19/GP, par. 26.

² CX/GP 19/31/3.

³ Global Food Safety Initiative, International Council of Beverages Associations, International Dairy Federation et SSFAE.

Consultation par lettre circulaire (sur le Forum des groupes de travail électroniques)

5. Le document de travail modifié a ensuite été mis à l'ordre du jour de la trente-deuxième session du CCGP. Une lettre circulaire⁴ a été publiée le 13 décembre 2019 pour inviter les membres et les observateurs à formuler des observations sur le document avant le 16 février 2020, soit avant la date à laquelle était alors prévue la trente-deuxième session du CCGP. Onze pays membres⁵ et l'Union européenne ont transmis leurs observations en réponse à la lettre circulaire.

6. Avec l'apparition de la pandémie de Covid-19 et le report de la trente-deuxième session du CCGP qui s'est ensuivi, le mandat du GTe a été prolongé afin que le groupe poursuive ses travaux. Les observations⁶ transmises en réponse à la lettre circulaire ont été examinées et intégrées au document de travail révisé. Outre ce document de travail, un second document a été préparé, contenant un projet d'orientations sur les procédures traitant des principaux aspects applicables aux CTPC, en vue de leur intégration éventuelle au *Manuel de procédure*. Ce nouveau document s'appuyait sur les conclusions et les propositions contenues dans le document de travail révisé.

Deuxième série d'inscriptions au GTe (consultation supplémentaire du GTe compte tenu du report à février 2021 de la trente-deuxième session du CCGP)

7. Un message invitant tous les membres qui ne s'étaient pas encore inscrits au GTe à y participer a été publié sur le Forum des groupes de travail électroniques. Un courriel a également été envoyé aux membres qui ne s'étaient pas encore inscrits sur le Forum pour les inciter à le faire. Le nombre d'inscrits est passé à cinquante pays membres, une organisation membre (l'Union européenne) et huit observateurs.

Consultations du GTe (deux dernières consultations)

8. Le GTe a organisé deux autres consultations sur le document de travail révisé relatif aux orientations sur les procédures applicables aux CTPC et sur le projet séparé d'orientations sur les procédures applicables aux CTPC, les observations étant attendues pour le 15 juillet 2020 et le 15 octobre 2020, respectivement. Lors de la première consultation, cinq pays membres⁷ ont formulé des observations sur le document de travail révisé. Vingt et un pays membres⁸, une organisation membre (l'Union européenne) et deux observateurs – l'International Council of Beverages Associations (ICBA) et l'International Dairy Federation (IDF) – ont formulé des observations sur le projet séparé d'orientations sur les procédures.

9. Après cette première consultation, le document a été révisé pour refléter les points de vue exprimés sur la nécessité d'inclure ou non la question du vote dans les orientations, et sur la mesure dans laquelle le pays hôte devait prendre en charge les coûts éventuels liés à la traduction lorsqu'il paraît matériellement impossible de fournir les traductions en raison de contraintes financières et techniques, compte tenu en particulier de l'importance de l'ouverture et de la transparence.

10. Lors de la quatrième et dernière consultation, seuls trois pays membres⁹ ont formulé des observations sur le document de travail révisé et cinq pays membres¹⁰ ont formulé des observations sur le projet séparé d'orientations sur les procédures. Le nombre réduit d'observations recueillies lors de cette dernière consultation suggère qu'un consensus suffisamment large a pu se former.

11. Cependant, malgré le consensus obtenu sur la plupart des points, une question est restée non résolue. Des vues divergentes ont été exprimées quant au fait de savoir si le travail par correspondance englobe ou non les sessions en ligne et hybrides. S'il a été admis que le mandat du GTe sur les CTPC ne faisait pas explicitement référence aux sessions en ligne ou hybrides, aucun consensus ne s'est dégagé sur la position à adopter à cet égard.

12. Certains pays membres estimaient que les réunions en ligne (et dans certains cas les réunions hybrides) devraient être incluses dans les orientations pour les CTPC, compte tenu en particulier du contexte

⁴ CL 2019/115/OCS-GP.

⁵ Brésil, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Philippines et Sénégal.

⁶ [Observations http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-716-32%252FWD%252Fgp32_04_Add1f.pdf](http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-716-32%252FWD%252Fgp32_04_Add1f.pdf)

⁷ Canada, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique et Uruguay.

⁸ Argentine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Malaisie, Maroc, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, République dominicaine, République slovaque, Thaïlande et Uruguay.

⁹ Canada, États-Unis d'Amérique et Uruguay.

¹⁰ Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Malaisie et Uruguay.

actuel d'incertitudes sur la programmation des réunions périodiques de la Commission et de ses organes subsidiaires.

13. D'autres pays membres, bien que favorables au principe des sessions en ligne, ne souhaitent pas retarder la procédure en incluant la question à ce stade, soulignant que cette dernière pourrait être traitée séparément. Tout en reconnaissant que certains aspects des orientations pour les CTPC s'appliquaient probablement aux réunions en ligne et à l'utilisation des technologies de communication à distance, un membre a fait observer qu'il existait une nette différence entre les CTPC et les comités tenant des réunions en ligne. Selon ce membre, le fait d'inclure les réunions en ligne dans le périmètre des travaux en cours, bien qu'opportun dans le contexte actuel de pandémie, nécessiterait un examen séparé par la Commission, car il s'agirait d'une proposition de nouveaux travaux. Il serait notamment indispensable d'analyser en profondeur les implications juridiques des réunions en ligne avant que des orientations sur les procédures puissent être envisagées par le CCGP. Pour cette raison, ce membre estimait que le CCGP devait d'abord se concentrer sur l'achèvement des travaux relatifs aux CTPC. En outre, il a été suggéré qu'il était peut-être prématuré de mettre au point des orientations sur les procédures sans avoir d'abord étudié les expériences récentes de réunions en ligne et les enseignements qui en ont été tirés.

14. D'autres pays membres encore estimaient que la tenue de sessions en ligne (et hybrides) devait être réservée à des circonstances exceptionnelles. Aucun accord clair ne s'est dégagé sur cette question au sein du GTe.

15. En l'absence de consensus au niveau du GTe sur la position à adopter concernant les réunions en ligne (et hybrides), toutes les références à cette question dans le présent document de travail et dans le projet séparé d'orientations sur les procédures ont été placées entre [] en vue d'un examen plus approfondi au niveau du CCGP.

16. Quelle que soit l'issue des débats sur les réunions en ligne et hybrides, la décision de confier à un ou plusieurs comité(s) du Codex des travaux menés par correspondance serait toujours prise par la Commission en tenant compte des préconisations du pays hôte et en s'appuyant sur l'avis éventuellement rendu par le Comité exécutif. Tous les membres et observateurs du Codex peuvent participer aux différents comités et recevoir les lettres circulaires.

2. CONTEXTE

2.1 Ces dernières années, plusieurs comités du Codex qui avaient auparavant été ajournés *sine die* ont été réactivés pour réaliser certaines tâches bien précises et ponctuelles par correspondance. On peut citer les exemples suivants :

- le Comité sur les sucres (CCS) a été réactivé afin de travailler sur l'élaboration d'une norme Codex pour le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé (panela) ;
- le Comité sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) a été réactivé afin de travailler par correspondance à l'élaboration de normes Codex pour le fromage fondu et pour les poudres de perméat laitier ;
- le Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL) a été réactivé pour travailler par correspondance à l'élaboration d'une norme Codex pour le quinoa.

2.2 L'expérience et les résultats de ces travaux ont été mitigés. Au sein du CCS, les discussions se sont heurtées à des difficultés considérables, notamment sur les questions du champ d'application et des définitions, nécessitant plusieurs reports du calendrier d'avancement du projet de norme. À sa quarante-deuxième session (2019), la Commission a décidé d'interrompre ces travaux¹¹.

2.3 Il est à noter que l'expérience du CCMMP a été, elle aussi, mitigée. Si le comité a réussi à faire progresser les travaux sur le projet de norme pour les poudres de perméat laitier, ceux sur le projet de norme pour le fromage fondu ont dû être interrompus en raison de divergences de vue irrécyclables sur certains points essentiels. Ces divergences impossibles à résoudre n'ont pas été une surprise, puisqu'elles étaient déjà parfaitement visibles lors des réunions physiques du comité antérieures à son ajournement. De fait, les travaux menés par correspondance et la constitution de groupes de travail physiques n'ont pas permis d'y mettre un terme.

2.4 Le CCCPL a pu résoudre la majorité des difficultés entourant le projet de norme pour le quinoa, à l'exception de celles concernant la teneur en eau et la taille des grains. Ces deux points avaient été soulevés par certains pays à la quarante et unième session de la Commission (2018). Après un débat plus poussé, le

¹¹ REP19/CAC, par. 111, point i).

CCCPL a transmis les nouvelles dispositions à la Commission pour adoption finale à l'étape 8 à sa quarante-deuxième session (2019). À sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté la norme avec les dispositions sur la teneur en eau : seule la question de la taille des grains est restée en suspens¹².

2.5 Au premier semestre 2018, le Comité sur les fruits et légumes traités (CCPFV) s'est réuni par voie électronique *via* un groupe d'utilisateurs dénommé « CCPFV-online » (CCPFV-en ligne) échangeant sur le Forum en ligne du Codex, afin de mener à bien trois tâches bien précises confiées à ce comité par la Commission à sa quarantième session (2017).

2.6 Vingt pays membres, une organisation membre (l'UE) et sept observateurs ont rejoint le groupe d'utilisateurs « CCPFV-online ». Le groupe « CCPFV-online » a utilisé les résultats d'une enquête en ligne et d'autres informations afin d'élaborer des recommandations pour chacune de ces trois tâches. Ces recommandations ont fait l'objet d'un rapport présenté à la Commission à sa quarante et unième session. À cette session, la Commission a fait siennes les recommandations formulées par le groupe « CCPFV-online » concernant les prochaines étapes à mettre en œuvre (parmi lesquelles la création de sept GTe qui travailleraient sur cinq projets de norme et répondraient aux questions soumises par le Comité sur les additifs alimentaires (CCFA) et le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS)). En somme, le CCPFV a utilisé avec succès le Forum des groupes de travail électroniques pour réaliser les tâches précises qui lui avaient été confiées, en exploitant ses ressources de manière efficace. Du second semestre 2018 à juin 2019, la participation à certains des sept groupes de travail électroniques du CCPFV a été faible ; tous ont cependant fait avancer leurs travaux. À sa quarante-deuxième session en juillet 2019, la Commission a fait siennes les recommandations du président du CCPFV, à savoir demander au comité de poursuivre ses travaux par correspondance et déterminer dans quelle mesure la tenue d'une réunion physique en 2020 serait pertinente¹³. Au vu des progrès accomplis par les GTe, il a été décidé de publier leurs travaux sur le système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) pour recueillir les observations de tous les membres du Codex, puis de convoquer une session plénière du CCPFV par correspondance afin de poursuivre l'élaboration des projets de norme examinés *via* le système OCS et d'achever la formulation des réponses aux questions soumises par les autres comités.

2.7 En septembre 2019, une invitation à participer à la vingt-neuvième session du CCPFV (par correspondance) a été envoyée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) aux membres et observateurs du Codex, accompagnée d'un ordre du jour provisoire conformément au *Manuel de procédure*¹⁴. Des lettres circulaires ont été diffusées pour inviter les membres et les observateurs à transmettre, *via* le système OCS, leurs observations sur les cinq projets de norme et sur les questions soumises par le CCFA et le CCMAS. L'ordre du jour provisoire, contenant douze points, et les documents de travail correspondants ont été mis en ligne sur le site web du Codex créé pour la session. Le 3 décembre 2019, le président du CCPFV a publié un message d'accueil et d'introduction sur la page du Forum du Codex consacrée à la vingt-neuvième session du CCPFV, indiquant que les activités du Forum du Codex démarreraient le 2 janvier 2020, présentant le calendrier prévisionnel de la session et fournissant des orientations sur les procédures applicables précisant notamment que le silence d'une délégation sur une proposition serait interprété comme une absence d'opposition. La session a débuté le 2 janvier 2020 et s'est conclue le 29 juillet 2020. Les travaux se sont déroulés dans les trois langues de travail du CCPFV.

2.8 Début juillet 2020, le président du CCPFV a informé le Comité exécutif, à sa soixante-dix-neuvième session, des dernières avancées de la vingt-neuvième session de son comité, dans le cadre du processus d'examen critique (voir CX/EXEC 20/79/2 Add.1). À cette date, le CCPFV avait terminé la mise au point de ses recommandations concernant trois projets de norme et n'était pas loin d'achever ses travaux concernant les deux autres, l'objectif étant de présenter les cinq normes à la Commission à sa quarante-troisième session pour adoption finale à l'étape 5/8. L'état d'avancement de ces travaux a été communiqué au Comité exécutif, à sa soixante-dix-neuvième session, dans le cadre du processus d'examen critique. Le Comité exécutif est convenu de recommander à la Commission d'adopter les trois normes achevées à l'étape 5/8 et a inscrit dans son rapport que si le CCPFV parvenait à une conclusion sur les deux autres normes, rien n'empêcherait de recommander à la Commission d'adopter ces textes à l'étape 5/8, à sa quarante-troisième session (voir REP20/EXEC2, par. 53-65). Fin juillet, le CCPFV a achevé la mise au point des deux dernières normes et celles-ci ont été intégrées, avec les réponses aux questions soumises par le CCFA, le CCMAS et le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (CCFFV), dans le rapport final de sa vingt-neuvième session en vue de leur examen par la Commission à sa quarante-troisième session pour adoption finale à l'étape 5/8. Le

¹² REP19/CAC, par. 44-45.

¹³ CX/CAC 19/42/11 Add. 1.

¹⁴ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires.

CCPFV a publié son rapport final et conclu sa vingt-neuvième session le 29 juillet 2020. Dans l'ensemble, le CCPFV est parvenu à traiter à sa vingt-neuvième session l'intégralité des points figurant à son ordre du jour et à obtenir les mêmes résultats que lors d'une session plénière classique. Les particularités à relever sont la durée totale de la session, la nécessité d'adapter les procédures au travail par correspondance et les efforts supplémentaires requis de la part du Secrétariat et du président, notamment pour faire connaître en continu l'état d'avancement des différents points à l'ordre du jour par des publications régulières.

2.9 Enfin, il convient de noter qu'en raison de perturbations inattendues lors de la vingt et unième session du Comité régional de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC), ce comité a décidé de suspendre sa réunion et de poursuivre l'examen des points non traités par correspondance. Le CCLAC a ensuite convoqué une réunion régionale en ligne qui a permis de parvenir au consensus sur l'adoption du rapport.

3. EXAMEN DE CETTE QUESTION PAR LE CODEX

3.1 Les premières préoccupations relatives aux CTPC ont été soulevées par le CCGP à sa trentième session (2016) par le biais d'un document de travail préparé par l'Allemagne et la France. À sa soixante-douzième session (2016)¹⁵, le Comité exécutif a demandé à un sous-comité, présidé par une vice-présidente, de définir les options qui s'offraient à la Commission et de faire rapport à ce sujet à la soixante-treizième session du Comité exécutif (2017). À sa soixante-treizième session, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat d'élaborer un document à son intention, pour sa soixante-quatrième session (2018), dans lequel seraient analysés les avantages et les inconvénients des options présentées, et a recommandé que la Commission examine à sa quarantième session (2017), en tant que projet pilote, la création d'un comité chargé de l'avancement des normes (en prévoyant l'évaluation de ce dispositif par la Commission au bout de cinq ans)¹⁶.

3.2 À sa quarantième session, la Commission a demandé au Secrétariat de préparer une proposition présentant plus en détail le mandat et les modalités de travail d'un comité chargé de l'avancement des normes ainsi que les incidences financières de sa mise en place, pour examen par le Comité exécutif à sa soixante-quatrième session et par la Commission à sa quarante et unième session¹⁷. Le document comporterait une analyse des avantages et des inconvénients des options envisagées à la lumière des débats de la Commission à sa quarantième session et pourrait être examiné par le CCGP à sa trente et unième session en 2019.

3.3 À sa quarante et unième session, la Commission a reporté l'examen de l'instauration d'un comité pilote chargé de l'avancement des normes et, à la place, a demandé au CCGP d'élaborer, à sa trente et unième session, des orientations sur les procédures que les CTPC devraient suivre, s'il y avait lieu, sur la base des orientations pertinentes indiquées dans le *Manuel de procédure* et conformément à celles-ci. La Commission a également demandé au Secrétariat du Codex d'élaborer un document de travail à l'intention du CCGP sur cette question¹⁸.

3.4 À sa trente et unième session, le CCGP a examiné le document de travail qui, après consultation avec le Secrétariat du Codex, avait été élaboré par les bureaux juridiques de la FAO et l'OMS, et a constitué un GTe chargé d'établir des critères permettant d'identifier les travaux propres à être exécutés par des CTPC et d'élaborer des orientations sur les procédures applicables à ces comités. Ces critères devaient se conformer aux orientations pertinentes figurant dans le *Manuel de procédure* (notamment en matière de prise de décision et de communication d'informations sur les activités menées) et respecter les valeurs de la Commission. Après avoir examiné ces questions, le GTe devait déterminer s'il était nécessaire d'apporter des modifications aux procédures suivies par les CTPC, et formuler des recommandations en la matière s'il y avait lieu.

4. VALEURS DU CODEX

4.1 L'une des considérations primordiales en ce qui concerne les CTPC est la nécessité de respecter et d'observer les valeurs fondamentales de la Commission, à savoir la collaboration, l'ouverture, la recherche du consensus et la transparence. Les propositions présentées dans ce document sont résolument guidées par ces valeurs.

5. QUESTIONS À EXAMINER

5.1 Jusqu'à présent, le Comité exécutif et la Commission ont reconnu, dans le cadre de leurs débats, l'utilité des CTPC, considérés comme l'un des modes de fonctionnement disponibles pour faire progresser les

¹⁵ REP17/EXEC1, par. 32-33.

¹⁶ REP17/EXEC2, par. 126-127.

¹⁷ REP17/CAC, par. 150-152.

¹⁸ REP18/CAC, par. 101.

travaux du Codex. Cependant, les membres ont aussi reconnu que ces comités posaient des difficultés et des questions de procédure particulières, qui devaient être traitées afin que les CTPC soient reconnus et acceptés comme une solution efficace et appropriée d'avancement des travaux du Codex. Ces questions particulières à traiter et à clarifier s'il y a lieu sont, par exemple :

- i. les critères pertinents pour la sélection de travaux pouvant être menés par correspondance et leur attribution ;
- ii. le rôle des présidents en l'absence de réunions physiques ;
- iii. l'évaluation et la détermination du consensus ;
- iv. les critères et modalités d'avancement des normes dans la procédure par étapes, en particulier en l'absence de tout progrès sur les points essentiels du texte ;
- v. la vérification de la qualité de membre et des pouvoirs permettant de participer aux travaux du comité ;
- vi. le statut des conclusions et recommandations des CTPC ;
- vii. les considérations de transparence et d'ouverture (communication d'informations sur les activités menées et utilisation des langues de travail) ;
- viii. le rôle que peut jouer le Secrétariat du Codex pour favoriser la transparence et la neutralité au sein des CTPC.

6. CRITÈRES PERTINENTS POUR LA SÉLECTION DE TRAVAUX POUVANT ÊTRE MENÉS PAR CORRESPONDANCE ET LEUR ATTRIBUTION

6.1 Le fait de disposer d'un ensemble clair de critères permettant d'identifier les travaux propres à être confiés à un CTPC est un prérequis indispensable et une première étape essentielle pour décider des modalités d'avancement d'une activité (notamment lorsqu'il s'agit de nouveaux travaux ou de la révision d'un texte). Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.11.1 ci-dessous, un ensemble clair de critères devrait être défini pour identifier les travaux propres à être confiés à un CTPC.

6.2 Il appartient au président de veiller à ce que les membres (et les observateurs) aient la possibilité de formuler des observations sur toute proposition de nouveaux travaux. Cela passe généralement par la diffusion de la proposition et son examen lors d'une réunion physique du comité.

6.3 Une certaine souplesse devrait toutefois être de mise, en particulier dans le cas d'un comité ajourné *sine die*, lorsqu'il n'est pas possible de tenir une réunion physique pour examiner la proposition de nouveaux travaux. Dans ce genre de situation, la Commission pourrait constituer l'enceinte dans laquelle sont débattues les propositions de nouveaux travaux, comme cela a été le cas pour les normes sur le fromage fondu et les poudres de perméat laitier.

6.4 Il convient de remarquer d'emblée que les CTPC constitueront l'exception plutôt que la règle et que leur mise en place ne devrait être envisagée que dans des circonstances ou des situations particulières. Ces dernières pourraient inclure des facteurs comme le statut du comité et son programme de travail. Nous ne prévoyons pas qu'à terme les CTPC remplaceront entièrement les réunions physiques. [Déterminer si les sessions en ligne sont appropriées dans certaines circonstances et établir de quelle manière elles pourraient être conduites sont sans doute des questions distinctes de celle du travail par correspondance. Certains membres du groupe de travail estiment que ces questions n'entrent pas dans le périmètre des travaux confiés au CCGP et doivent être examinées plus avant par le Comité exécutif et la Commission.]

6.5 Jusqu'à présent, les CTPC n'ont été utilisés que pour l'élaboration de normes relatives aux produits (c'est pourquoi l'accent a naturellement été mis sur les comités s'occupant de produits lors de l'examen des modalités de travail par correspondance). Bien que jusque-là les demandes de travail par correspondance aient surtout émané de comités s'occupant de produits, il serait pertinent que les critères élaborés s'appliquent largement à l'ensemble des comités du Codex afin d'en garantir la pertinence et la pérennité et de couvrir toute l'étendue des travaux menés par le Codex.

6.6 Lorsque la Commission se voit présenter une proposition de nouveaux travaux dans un domaine qui relève du mandat d'un comité ajourné *sine die* (ou qui a terminé tous ses travaux dans le cadre de la procédure par étapes et n'a pas fixé de date pour une prochaine réunion, comme dans le cas du CCPFV), elle peut

réactiver ce comité ou confier ces travaux à un autre comité en activité¹⁹. C'est cette dernière approche qui a été adoptée dans le cas des travaux sur l'histamine, lesquels ont été confiés au Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH) lorsque le Comité sur le poisson et les produits de la pêche (CCFFP) a été ajourné. Si la Commission décide de confier les travaux au comité dont le mandat couvre le domaine concerné, la question qui reste à résoudre est celle du mode opératoire : soit réactiver le comité et demander au pays hôte d'organiser des réunions physiques, soit réactiver le comité pour le faire travailler par correspondance. À sa quarante-troisième session (2020), la Commission a réactivé le CCFFP pour le faire travailler par correspondance sur une nouvelle activité qui relève de son mandat.

6.7 Les rares fois où le cas s'est présenté, le choix du mode opératoire a généralement été effectué en tenant compte de la charge de travail du comité, parfois sans considérer suffisamment la complexité du travail et les perspectives d'avancement par voie électronique. C'est, de fait, la situation à laquelle la Commission s'est trouvée confrontée face aux demandes répétées de reprise des travaux sur le fromage fondu. La question de l'élaboration d'un projet de révision de la norme Codex pour le fromage fondu a été débattue au sein du CCMMP sans résultat pendant 18 ans. Au cours de cette période, de nombreuses réunions physiques du comité se sont tenues, sans aucun progrès sur les points essentiels de la norme. Lorsque le CCMMP a été ajourné *sine die* en 2010 après avoir terminé son programme de travail, la Commission a également révoqué les normes existantes pour le fromage fondu, comme le recommandait le CCMMP.

6.8 Plus tard, la Commission a décidé de reprendre les travaux de révision de la norme pour le fromage fondu et est convenue de réactiver le CCMMP pour le faire travailler par correspondance sur cette question, étant donné l'intérêt persistant manifesté pour ces travaux et compte tenu des possibilités d'organiser des réunions physiques au niveau des groupes de travail. Certains membres ont estimé qu'il était peu vraisemblable que ces travaux aboutissent, mais la Commission est néanmoins convenue de faire une nouvelle tentative étant donné l'intérêt persistant de plusieurs membres.

6.9 Fait intéressant à noter, alors que le CCMMP n'a pas réussi à faire avancer le projet de révision de la norme pour le fromage fondu en dépit de ces efforts renouvelés, il est parvenu à élaborer la *Norme pour les poudres de perméat laitier* en travaillant uniquement par correspondance et en respectant les délais prescrits.

6.10 L'expérience du CCMMP montre de manière évidente qu'il est nécessaire de disposer de critères plus clairs pour la sélection de travaux à attribuer à des comités réactivés. L'expérience du CCMMP peut également illustrer le fait que les critères d'aptitude à la normalisation, de portée des travaux proposés et de probabilité d'atteindre un consensus à la lumière de l'expérience passée devraient être pris en considération.

6.11 Proposition de critères permettant d'identifier les travaux propres à être confiés à un CTPC

6.11.1 Il est proposé à la Commission de tenir compte des critères suivants dans leur ensemble (lorsqu'ils sont applicables) au moment de décider si des travaux proposés (nouveaux travaux ou révision d'un texte) peuvent être confiés à un CTPC plutôt qu'à un comité se réunissant physiquement :

- i. la portée, l'objectif et le contenu des travaux proposés qu'il est envisagé de confier à un CTPC ;
- ii. la nature et la complexité des travaux proposés et leur histoire ancienne et plus récente au sein du Codex (il peut s'agir, entre autres, du calendrier prévu pour réaliser les travaux proposés, de la diversité des parties prenantes impliquées, des caractéristiques des travaux proposés et/ou d'autres facteurs connexes) ;
- iii. l'urgence et l'importance de ces travaux ;
- iv. le besoin et la disponibilité d'informations scientifiques appropriées ou d'autres informations sur lesquelles s'appuyer, notamment d'une assistance de la part d'organes d'experts ;
- v. la possibilité de confier les travaux proposés à un comité en activité disposant de l'expertise requise et se réunissant physiquement. Ce critère devrait être évalué en examinant notamment si :
 - a. on peut raisonnablement s'attendre à ce que les travaux soient achevés dans un délai prédéfini, indiqué dans le mandat du CTPC concerné,
 - b. le comité auquel il est envisagé de confier les travaux a, au cours de périodes récentes, achevé dans les délais impartis son programme de travail ;

¹⁹ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés, Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés, paragraphe 5, point iii).

- vi. [la possibilité d'utiliser des outils en ligne et des technologies de communication en temps réel pour faciliter la tenue de réunions, au niveau du comité ou des groupes de travail, afin d'aider les membres à faire avancer les travaux du comité (y compris pour un nombre limité de questions pouvant être difficiles à traiter dans le cadre de travaux menés par correspondance) ;]
- vii. l'aptitude des travaux à la normalisation ;
- viii. l'historique du projet en termes de participation/présence lors des anciennes sessions plénières du comité concerné ;
- ix. les perspectives d'obtention d'un consensus dans les délais prescrits.

6.11.2 Les critères énoncés ci-dessus devraient être lus en lien avec la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*²⁰ et les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*²¹, tels qu'ils figurent dans le *Manuel de procédure*.

6.11.3 Avant de soumettre au Comité exécutif une proposition de travail par correspondance, toutes les méthodes devraient être envisagées pour consulter les comités sur cette proposition. Par exemple, une diffusion de la proposition pour observations (notamment *via* la publication de lettres circulaires [et l'utilisation de technologies telles que des webinaires] devrait être envisagée de manière à accroître l'ouverture et la participation. Les protocoles relatifs aux outils en ligne et les modalités pratiques d'utilisation de tels outils dépassent le cadre du présent document et devront faire l'objet d'un examen séparé.] Si des propositions de nouveaux travaux sont présentées sans avoir été examinées par le comité concerné, le Comité exécutif (dans le cadre du processus d'examen critique) et la Commission devront vérifier avec d'autant plus de soin si le document de projet satisfait aux critères établis dans le *Manuel de procédure*.

7. RÔLE DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTARIAT DU CODEX DANS LES CTPC

7.1 L'une des principales questions évoquées dans le document de travail préparé par le Secrétariat et examiné par le CCGP à sa trente et unième session est celle du rôle des présidents des CTPC. Il a été avancé qu'au sein des CTPC, les présidents pourraient exercer une plus grande influence sur le déroulement des travaux et l'élaboration des conclusions. Cela peut être particulièrement le cas si le président du comité est le seul à pouvoir consulter les réponses aux lettres circulaires. Aux fins d'une plus grande transparence, il a été suggéré que tous les membres puissent avoir accès aux observations publiées sur le système OCS en réponse aux lettres circulaires.

7.2 De plus, l'accent a été mis sur la nécessité d'une participation active des membres, par la formulation d'observations, la contribution aux débats du CTPC et la consultation régulière du site web. Le président peut combler un vide si cela se révèle nécessaire, mais il est préférable que les membres alimentent les débats de manière dynamique et soumettent au comité des propositions à examiner. Les pays membres et les observateurs intéressés par les travaux devraient s'inscrire au CTPC afin d'avoir accès à l'ensemble des documents et des discussions sur le Forum du Codex. En l'absence d'interactions dynamiques et en temps réel semblables à celles ayant lieu lors des réunions physiques, les conclusions et les recommandations formulées par les présidents reposent exclusivement sur des observations écrites. Le fait que les participants ne puissent pas avoir de discussions ni d'interactions directes et immédiates complique les travaux des CTPC. Lors des réunions physiques, les interventions des participants sont dynamiques et tiennent compte des observations formulées par les autres délégations. Les discussions de vive voix peuvent aider les présidents à mieux cerner la position de chaque pays et à trouver des pistes pour parvenir à un consensus.

7.3 Ces préoccupations sont légitimes et il est nécessaire d'y répondre si l'on souhaite que la Commission puisse s'appuyer en toute confiance sur les travaux menés par les CTPC. Il est important que les présidents des CTPC prennent toutes les mesures concrètes nécessaires pour que les avis de l'ensemble des membres participant aux travaux soient pris en compte et pour garder trace du processus ayant conduit aux conclusions et aux recommandations.

7.4 L'élaboration d'orientations sur les rôles exercés au sein des CTPC doit être guidée par un principe fondamental, à savoir que toute différence par rapport à la manière dont ils sont exercés dans les comités se réunissant physiquement doit être justifiée. L'objectif est de veiller à ce que le mode de fonctionnement des CTPC se rapproche le plus possible de celui des comités se réunissant physiquement pour qu'il bénéficie du même niveau de confiance.

²⁰ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés, Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés.

²¹ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés, Critères régissant l'établissement des priorités des travaux.

7.5 Le rôle du Secrétariat du Codex consiste notamment à fournir des orientations et un appui au président sur les questions de procédure et les autres aspects liés aux travaux du CTPC afin de favoriser un fonctionnement efficace du comité. Il s'agit en particulier de fournir des orientations sur les procédures et de rédiger le rapport de la session, ce qui ne pourra pas s'effectuer dans les mêmes conditions que lors d'une réunion physique où le Secrétariat assiste aux débats en temps réel. Il est donc important que les orientations précisent ces aspects du rôle du Secrétariat, de manière à garantir que les procédures et le mode de fonctionnement des CTPC soient comparables à ceux des comités se réunissant physiquement.

7.6 Le *Manuel de procédure* donne également la possibilité de désigner un coprésident, des facilitateurs et des rapporteurs. Lorsque des travaux se déroulent par correspondance, il est intéressant de déterminer si ces rôles peuvent être utilisés de manière bénéfique. C'est le président qui en décidera (selon les dispositions du *Manuel de procédure*).

7.7 Le rôle du président devrait consister notamment à veiller, en coopération avec le Secrétariat du Codex (et en concertation avec les coprésidents et les présidents des GTe), à ce que le rapport mentionne clairement toute divergence de vues substantielle concernant le contenu des travaux ou l'avancement des normes. En particulier, les conclusions et les recommandations sur l'avancement des travaux dans la procédure par étapes devraient être clairement motivées, transparentes et fondées sur les avis des membres participant à ces travaux. Il sera important de veiller à ce que les membres aient la possibilité de répondre aux observations des autres membres et disposent d'un délai suffisant pour le faire, comme c'est le cas lors des débats en temps réel en session plénière. L'un des rôles du Secrétariat du Codex consiste à exécuter les tâches permettant de favoriser un fonctionnement efficace du CTPC.

7.8 Si le président d'un CTPC estime que les travaux ne pourront plus avancer par correspondance, il peut proposer au comité (en premier lieu) l'une des solutions suivantes, avant de soumettre la question au Comité exécutif ou à la Commission :

- i. réunir physiquement le comité original ;
- ii. ne plus travailler par correspondance mais selon d'autres modalités en face à face, par exemple recommander de confier les travaux à un autre comité se réunissant physiquement ;
- iii. demander au Secrétariat de convoquer la réunion d'un organe subsidiaire tel que prévu à l'article XI, paragraphe 1, point a), du *Manuel de procédure* (création d'un tout nouveau comité)²² ;
- iv. interrompre les travaux.

7.9 Des orientations sur les procédures traitant des solutions présentées ci-avant pourraient être utiles pour s'assurer que ces dernières sont suffisamment claires.

7.10 C'est ainsi qu'avait agi le CCMMP lors des débats sur le projet de norme pour le fromage fondu. Deux groupes de travail physiques avaient été organisés, l'un à Bruxelles (Belgique) et l'autre à Montevideo (Uruguay), permettant ainsi aux membres d'assister aux réunions s'ils souhaitaient participer.

7.11 L'évolution actuelle de la situation internationale a renforcé les arguments en faveur du travail par correspondance depuis le moment où les travaux sur les CTPC ont débuté, il y a douze mois. Une certaine souplesse permettant de passer facilement d'un mode opératoire à un autre en fonction des besoins sera donc indispensable.

7.12 Proposition concernant l'élaboration d'orientations à l'usage des présidents des CTPC

7.12.1 Sur le fondement de ce qui précède, il est proposé que la Commission envisage l'élaboration d'orientations sur les procédures à l'usage des présidents de CTPC, sur le modèle des lignes directrices figurant déjà dans le *Manuel de procédure*²³.

7.12.2 Ces orientations à l'usage des présidents de CTPC pourraient traiter, notamment, des points suivants :

- i. le rôle du Secrétariat du Codex dans l'exécution de toutes les tâches permettant de favoriser un fonctionnement efficace du CTPC, notamment la vérification des pouvoirs des participants, la préparation et la diffusion des rapports des comités et la fourniture d'orientations et d'un appui au président sur les questions de procédures et les autres aspects liés aux travaux du CTPC ;

²² *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article XI : Organes subsidiaires.

²³ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux.

- ii. l'importance de l'ouverture et de la prise en compte de tous les participants ;
- iii. l'interprétation des silences, et la nécessité de préciser qu'un silence, c'est-à-dire l'absence d'expression d'une opinion contraire ou d'une objection, sera interprété comme un accord tacite ou une absence d'opposition à l'avancement des travaux (en précisant par exemple les mesures que le président peut prendre pour attirer l'attention sur ce point lorsqu'il recueille des observations sur l'avancement d'une norme) ;
- iv. le rôle et la place du vote dans les travaux menés par correspondance, qu'il soit utilisé pour mesurer le taux d'opinions favorables ou à une autre fin (en faisant la distinction avec la détermination du degré de consensus) ;
- v. le rôle de l'éventuel coprésident, facilitateur ou rapporteur ;
- vi. l'importance de la transparence, en proposant des moyens d'y parvenir ;
- vii. les présidents, après soumission de leur proposition au CTPC, peuvent demander à la Commission la mise en œuvre d'autres mécanismes visant à faire avancer les travaux (par exemple la convocation d'une réunion physique) conformément à l'article XI, paragraphe 6, point b), du *Manuel de procédure*²⁴, en l'absence de toute progression au sein du CTPC.

8. OUVERTURE, PARTICIPATION ET LANGUE

8.1 Le *Manuel de procédure*²⁵ dispose que le gouvernement hôte assume les dépenses de fonctionnement, notamment celles liées à la traduction de tous les documents de travail et rapports des comités du Codex (dont les documents à l'ordre du jour et les lettres circulaires) dans au moins trois des langues de travail de la Commission²⁶. Il incombe également au gouvernement hôte de fournir des services d'interprétation simultanée dans ces langues de travail lors des réunions physiques du comité²⁷. Les observations écrites transmises après la date limite indiquée ne sont pas obligatoirement traduites.

8.2 Les CTPC travaillent généralement dans une seule des langues de la Commission. Bien que cette façon de procéder soit extrêmement pragmatique, elle pourrait faire obstacle à l'ouverture, qui est l'une des valeurs fondamentales de la Commission.

Pour favoriser l'ouverture et la participation, les CTPC devraient, par défaut, mener leurs travaux dans au moins trois des langues de travail de la Commission²⁸, définies par cette dernière. Il peut parfois être justifié d'assouplir cette règle lorsqu'il paraît matériellement impossible de fournir les traductions en raison de contraintes financières ou techniques. Il revient en dernier lieu à la Commission de se prononcer sur ces questions.

8.3 Dans les CTPC, la traduction des documents, en particulier celle des documents de travail et des rapports dans les langues de travail de la Commission, devrait rester à la charge des gouvernements hôtes. Il est également important que ces derniers aient la liberté de tester de nouvelles technologies (aux fins de la traduction), car les progrès sont constants en la matière. Lorsqu'un assouplissement des règles se justifie (comme lors des réunions physiques), plusieurs options peuvent être envisagées, dont les suivantes :

- le CTPC traduit les observations formulées au cours de la « session » (au moyen d'un outil de traduction en ligne ou d'un outil de traduction automatique) ;
- les membres formulant des observations fournissent eux-mêmes (volontairement) la traduction de leurs observations au moment de leur transmission.

8.4 Cette approche évite que ces dépenses ne dissuadent des membres du Codex de devenir pays hôtes d'un CTPC et peut favoriser une avancée rapide des travaux des CTPC.

8.5 Proposition concernant les langues

²⁴ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article XI : Organes subsidiaires, paragraphe 6, point b).

²⁵ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article XIII : Budget et dépenses, paragraphe 4.

²⁶ Il s'agit des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

²⁷ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités du Codex et de groupes intergouvernementaux spéciaux, Organisation et responsabilités, Secrétariat.

²⁸ Il s'agit des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

8.5.1 Pour favoriser l'ouverture et la participation, les CTPC devraient, par défaut, mener leurs travaux dans au moins trois des langues de travail de la Commission, définies par cette dernière. En outre, tous les documents à l'ordre du jour et rapports devraient être traduits (dans les langues de travail des membres participants), dans la mesure du possible. Les observations devraient être transmises dans les délais impartis pour disposer du temps nécessaire à la traduction des documents de travail.

8.5.2 Il peut parfois être justifié d'assouplir ces règles lorsqu'il paraît matériellement impossible de fournir les traductions en raison de contraintes financières ou techniques. Étant donné l'importance de l'ouverture et de la transparence, toute proposition de dérogation à l'obligation de mener les travaux dans au moins trois des langues de travail de la Commission devrait reposer sur un examen attentif de tous les facteurs pertinents.

Les membres transmettant des observations pourraient décider de fournir la traduction de leurs observations. Le pays hôte pourrait aussi décider, s'il y a lieu, d'utiliser des outils de traduction électronique/en ligne (à condition que ces outils fassent partie d'une liste préétablie et qu'ils satisfassent aux exigences de qualité).

9. VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET DES POUVOIRS PERMETTANT DE PARTICIPER AUX TRAVAUX DU COMITÉ

9.1 Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la manière dont la qualité de membre et le pouvoir de représentation pouvaient être vérifiés lorsque les comités travaillaient par correspondance.

9.2 La question de la qualité de membre²⁹ et du pouvoir de représentation³⁰ lors des réunions est traitée dans les dispositions du *Manuel de procédure* qui s'appliquent aux réunions physiques des comités et des groupes de travail. En vertu des règles actuelles, les réunions des comités et des groupes de travail du Codex sont ouvertes à tous les membres et observateurs de la Commission. Le *Manuel de procédure* du Codex dispose que toutes les informations officielles à destination des membres du Codex, y compris celles liées à la composition des comités et des groupes de travail et à la participation aux réunions, doivent être communiquées par le biais des points de contact du Codex, ce qui nécessite la désignation d'un représentant ou chef de délégation unique. Le chef de délégation peut néanmoins être assisté d'un autre représentant habilité à répondre lorsque le chef de délégation l'y autorise (comme dans les réunions physiques). Le statut et les pouvoirs des participants aux comités du Codex sont également examinés et vérifiés par le Secrétariat du Codex.

9.3 Il est nécessaire de définir ce qu'est une « session » lorsque les travaux sont menés par correspondance. Les réunions physiques des comités se tiennent généralement sur un intervalle de temps bien défini et les membres se réunissent pour examiner leur programme de travail. Il convient évidemment de souligner qu'une grande partie des travaux préparatoires est réalisée par voie électronique, notamment dans le cadre de groupes de travail électroniques. De la même manière, lorsque les travaux sont menés par correspondance, les comités ont recours à des groupes de travail électroniques [et à des réunions en ligne] (formels et informels) pour débattre de leur programme de travail, notamment de l'avancement des normes dans la procédure par étapes. Pour que les sessions des CTPC soient comparables à celles des comités tenant des réunions physiques, le terme « session » devrait désigner, dans le cas des CTPC, une situation dans laquelle le comité organise par correspondance [ou par des moyens de communication à distance] des consultations formelles entre les participants [à une date ou pendant une période donnée].

9.4 Proposition concernant la vérification de la qualité de membre et des pouvoirs permettant de participer aux travaux du comité

9.4.1 Il est proposé que la Commission indique expressément que les règles et procédures d'accréditation et de reconnaissance officielle des pouvoirs des représentants des pays membres et des organisations ayant le statut d'observateur auprès des CTPC sont les mêmes que celles qui s'appliquent déjà aux réunions physiques des comités. Elles comprennent l'obligation de passer par le point de contact national officiel du Codex pour communiquer des informations au chef de délégation et aux autres membres des délégations nationales. Des dispositions identiques à celles régissant actuellement les réunions physiques des comités du Codex devraient être incluses dans les lignes directrices qui pourraient être élaborées à destination des CTPC.

9.4.2 Pour que les sessions des CTPC soient comparables à celles des comités tenant des réunions physiques, le terme « session » devrait désigner, dans le cas des CTPC, une situation dans laquelle le comité

²⁹ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article I : Composition.

³⁰ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VI : Sessions.

organise par correspondance [ou par des moyens de communication à distance] des consultations formelles entre tous les participants inscrits, à une date ou pendant une période donnée.

9.4.3 Les sessions des CTPC devraient se tenir sur un intervalle de temps bien défini et devraient donner lieu à la production d'un rapport soumis au Comité exécutif pour examen critique.

9.4.4 Chaque session du CTPC (dans le cas où il y aurait plusieurs sessions) devrait s'achever dans des délais permettant au Comité exécutif de satisfaire aux exigences d'examen critique. Lorsque de nouveaux travaux sont confiés à un CTPC, il devrait y avoir avant le début des travaux une période d'inscription bien définie, avec une date de début et une date de fin clairement établies, pendant laquelle les membres et les observateurs peuvent s'inscrire.

10. VÉRIFICATION DU QUORUM (AVANT QU'UN CTPC PUISSE COMMENCER UNE SESSION OU PRENDRE UNE DÉCISION)

10.1 La question du quorum est tout aussi essentielle dans les CTPC que dans les comités se réunissant physiquement. Il est important que les débats et les recommandations des CTPC soient conformes aux valeurs et aux règles de procédure de la Commission. En règle générale, un quorum est requis pour s'assurer qu'une part significative des membres d'une organisation accorde une attention et un intérêt suffisants à la question traitée, de telle sorte que la mesure ou la norme soit globalement représentative des priorités et des intérêts des membres ou qu'elle justifie l'investissement des ressources de l'organisation.

10.2 Le *Manuel de procédure*³¹ dispose que lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au Règlement intérieur, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

10.3 Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total de membres de la Commission ni inférieure à 25 membres (ou, s'agissant des réunions régionales, à un tiers des membres de la Commission appartenant à la région en question).

10.4 Proposition concernant le quorum

10.4.1 Dans le cas des CTPC, le quorum devrait être constitué par la majorité des membres de la Commission qui se sont inscrits au comité, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total de membres de la Commission ni inférieure à 25 membres (ou, s'agissant des réunions régionales, à un tiers des membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays en question). Pour lever toute ambiguïté, il pourrait être utile de donner des exemples concrets de la procédure à suivre pour vérifier si le quorum est atteint.

10.4.2 La période de validité de l'inscription (à savoir une session) devrait être précisée.

11. AVANCEMENT DES NORMES ET DES TEXTES APPARENTÉS

11.1 Le *Manuel de procédure*³² impose aux présidents d'envisager l'application de certaines mesures pour faciliter le consensus pendant l'élaboration des normes, notamment de veiller à ce que les travaux n'avancent pas dans la procédure par étapes avant que toutes les préoccupations pertinentes aient été prises en considération et que des compromis appropriés aient été trouvés. Il est admis que les mesures prévues dans le *Manuel de procédure* pour « faciliter le consensus »³³ sont clairement applicables aux comités, aussi bien ceux se réunissant physiquement que ceux travaillant par correspondance, et qu'il n'est pas nécessaire d'établir d'autres orientations propres aux CTPC.

11.2 En revanche, si les difficultés liées à l'appréciation du consensus ne sont pas propres aux CTPC, il pourrait être plus difficile de déterminer le degré de consensus lorsque les travaux sont menés par correspondance.

11.3 Les recommandations concernant l'avancement des normes dans la procédure par étapes sont l'un des aspects des CTPC qui suscitent le plus de débats et de préoccupations. Ceux-ci sont souvent corrélés à la complexité de la question traitée et aux divergences de vue entre les membres, ce qui ressort clairement si l'on compare la manière dont se sont déroulés les travaux du CCMMP sur les poudres de perméats laitiers à

³¹ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VI : Sessions, paragraphe 7.

³² *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux, Consensus.

³³ *Manuel de procédure* (27^e édition), Annexe : Décisions générales de la Commission, Mesures destinées à faciliter le consensus.

celle dont se sont déroulés les travaux de ce même comité sur le fromage fondu. Alors que la recommandation d'avancer la norme à l'étape suivante de la procédure a fait l'objet d'un net consensus dans le cas de la *Norme pour les poudres de perméats laitiers*, de fortes objections ont été formulées s'agissant du projet de norme pour le fromage fondu.

11.4 Dans toutes les réunions du Codex, il incombe au président de déterminer si un consensus a été trouvé. Pour mieux appréhender le degré de consensus et la position de la « salle » sur l'avancement d'un projet de norme dans un CTPC, il devrait être demandé au président de proposer une conclusion. Par exemple, un président pourrait proposer une conclusion sur l'avancement d'une norme en posant une question telle que « Êtes-vous favorable à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? », ce qui concorderait avec ce qui se produit dans les comités se réunissant physiquement. Les réponses possibles des membres pourraient être « Oui », « Non » ou « Ne s'oppose pas à l'avancement ». Il y a une différence entre déterminer s'il y a consensus et procéder à un vote, un décompte formel étant requis dans ce dernier cas.

11.5 Pour diminuer l'incertitude liée aux silences lorsque les travaux sont menés par correspondance, il est proposé qu'au moment de demander aux membres leur position sur l'avancement d'une proposition donnée, ceux-ci soient informés qu'un silence (c'est-à-dire l'absence de réponse explicite à la question) sera considéré comme un accord tacite ou une absence d'opposition à l'avancement (comme dans les réunions physiques) et n'empêchera pas le passage à l'étape suivante de la procédure d'élaboration des normes.

11.6 Si la proposition d'avancement recueille un large assentiment, ce fait devrait être clairement inscrit dans le rapport.

11.7 Si les membres du comité expriment des avis divergents, le président du comité devrait veiller à ce que ce fait soit clairement inscrit dans le rapport du comité (conformément à la pratique actuelle dans les comités se réunissant physiquement). Les recommandations concernant l'avancement d'un projet de norme dans la procédure par étapes font bien sûr l'objet d'un nouvel examen et d'observations au niveau de la Commission, que le comité travaille par correspondance ou non.

11.8 Bien que le *Manuel de procédure* dispose expressément que tout doit être mis en œuvre pour que les comités parviennent à un accord par consensus³⁴, il donne également la possibilité de procéder à un vote³⁵. Toutefois, les dispositions relatives au vote sont rarement appliquées lors des réunions physiques, en particulier au niveau des comités. Le Codex est une organisation reposant sur le consensus et la Commission n'a eu recours au vote que dans des situations où tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus avaient échoué. Étant donné la difficulté de reproduire les processus de vote et d'en garantir l'intégrité en dehors des réunions physiques et en raison de la prépondérance des observations défavorables à l'intégration du vote dans les travaux menés par correspondance, il est proposé que les CTPC n'aient pas recours au vote pour résoudre les divergences d'opinion. L'utilisation d'autres mécanismes (tels que décrits au paragraphe 7.8) permettant de résoudre les divergences d'opinion et de faire avancer les travaux devrait plutôt être proposée à la Commission pour examen.

11.9 Proposition concernant l'avancement des normes

11.9.1 Pour déterminer le degré de consensus concernant l'avancement d'une norme dans la procédure par étapes, les présidents devraient proposer des conclusions qui seront soumises au comité.

11.9.2 Les CTPC pourraient employer une méthode similaire (ou une variante adéquate de celle-ci) pour déterminer le degré de consensus sur des points plus précis soumis à débat, tels que des modifications du texte. Il devrait aussi être précisé qu'un silence (c'est-à-dire l'absence d'expression d'une opinion contraire ou d'une objection à une proposition) sera interprété comme un accord tacite ou une absence d'opposition à l'avancement des travaux, de la même manière que lors des réunions physiques. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus échouent, le CTPC ne doit pas avoir recours au vote pour résoudre les divergences d'opinion. L'utilisation d'autres mécanismes (tels que décrits au paragraphe 7.8) permettant de résoudre les divergences d'opinion et de faire avancer les travaux devrait plutôt être proposée à la Commission pour examen.

12. COMMUNICATION DES RÉSULTATS DES TRAVAUX À LA COMMISSION

12.1 Communiquer l'issue des débats et les recommandations est tout aussi important dans les CTPC que lors des sessions physiques. Le *Manuel de procédure* dispose que parmi les fonctions des comités du Codex

³⁴ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux, Consensus.

³⁵ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VIII : Dispositions relatives au vote.

figure la soumission de rapports à la Commission³⁶. Les rapports doivent être préparés par le Secrétariat du Codex, en concertation avec le président, sur le modèle de ceux des réunions physiques, où les membres ont la possibilité de formuler des observations sur le projet de rapport.

12.2 Alors que les comités se réunissant physiquement peuvent achever la rédaction du rapport de leurs réunions avant la clôture officielle de la session, produire les rapports des CTPC peut poser plus de difficultés et nécessite une participation active par voie électronique.

12.3 Les présidents des CTPC devraient faire tout leur possible pour que le rapport reflète pleinement la position des membres participant aux travaux. Les conventions et pratiques applicables à l'élaboration des rapports des comités se réunissant physiquement devraient aussi s'appliquer, dans la mesure du possible, aux CTPC. Les rapports des CTPC devraient être objectifs et refléter pleinement les débats, les conclusions et les recommandations.

12.4 Les rapports des comités devraient signaler clairement les points importants sur lesquels il n'a pas été possible de trouver un consensus. Il convient de noter que, selon le *Manuel de procédure*³⁷, un pays peut demander à faire inscrire une réserve dans le rapport de la session pour consigner sa position (qu'un vote soit organisé ou non).

12.5 Les membres pourraient envisager que, dans certains cas, les avis divergents soient mentionnés dans le rapport même si les pays n'ont pas expressément demandé la consignation de leur position, par exemple lorsque le président détermine le degré de consensus. Toute variation dans les règles applicables aux CTPC devrait être justifiée.

12.6 Les rapports des CTPC devraient respecter autant que possible le modèle déjà employé pour les réunions physiques. Si un CTPC organise plusieurs consultations et réunions informelles (ouvertes à tous les membres inscrits à la session du comité) pendant sa période d'activité, il devrait en établir des comptes rendus précis et tenir compte de ceux-ci lors de l'élaboration du rapport final.

12.7 Le rôle du Secrétariat du Codex dans la préparation des rapports des CTPC doit être précisé dans un souci d'objectivité et de comparabilité des processus de production de rapports entre les comités se réunissant physiquement et ceux travaillant par correspondance. La coordination et la collaboration entre le Secrétariat du Codex, d'une part, et le président et le pays hôte des CTPC, d'autre part, devraient être tout aussi actives que lors des réunions physiques. S'agissant de l'élaboration du rapport lorsque les travaux sont menés par correspondance, elle peut différer de ce qui se fait dans les réunions physiques, où le Secrétariat assiste aux débats en temps réel. Il est donc important que les orientations précisent ces aspects du rôle du Secrétariat, de manière à garantir que les procédures et le mode de fonctionnement des CTPC soient comparables à ceux des comités se réunissant physiquement.

12.8 Actuellement, le *Manuel de procédure* dispose que le Secrétariat mixte FAO/OMS devrait veiller à ce que des copies du rapport final tel qu'adopté dans les langues du comité soient communiquées au plus tard un mois après la clôture de la session à tous les membres et observateurs de la Commission (en y joignant les lettres circulaires).

12.9 Il pourrait aussi être utile de traiter du délai dans lequel doit être diffusé le rapport final (conformément au *Manuel de procédure*)³⁸ et d'inclure des dispositions concernant l'archivage des échanges.

12.10 Proposition concernant la communication des résultats des travaux

12.10.1 Les CTPC devraient faire tout leur possible pour veiller à ce que leurs rapports reflètent pleinement les débats qui se sont tenus et les décisions qui ont été prises pendant la période d'activité concernée du comité. Les conventions et pratiques applicables à l'élaboration des rapports des comités se réunissant physiquement devraient aussi s'appliquer, dans la mesure du possible, aux CTPC.

12.10.2 Comme pour les rapports des comités se réunissant physiquement, le Secrétariat du Codex devrait jouer un rôle de premier plan dans la préparation des rapports des CTPC et la production de leur version finale.

³⁶ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités du Codex et de groupes intergouvernementaux spéciaux, Fonction et mandat.

³⁷ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux, Déroulement des réunions.

³⁸ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux, Rapports.

13. CONCLUSIONS

13.1 Il ne fait aucun doute que les CTPC posent des problèmes particuliers, directement liés à leur mode de fonctionnement. Jusqu'à présent, les CTPC ont toujours constitué l'exception, plutôt que la règle. Néanmoins, il existe des raisons valables pour que le système du Codex autorise et facilite la constitution de CTPC lorsque ce mode de fonctionnement est jugé plus efficient et adéquat.

13.2 [Une question nécessitera un examen particulier : la possibilité d'intégrer les réunions en ligne à ces travaux sur les orientations destinées aux CTPC, même si elles ne sont pas expressément mentionnées dans le mandat. Lorsque le CCGP a débuté ces travaux en mars 2019, la pandémie n'avait pas encore frappé et ne perturbait pas encore les réunions du Codex et son mode de fonctionnement habituel. Étant donné que le Comité exécutif étudie activement la question des réunions en ligne et hybrides, certains membres ont fait remarquer dans leurs observations qu'il pourrait être pertinent d'inclure ce type de réunions dans le périmètre des présents travaux.]

13.3 La complexité du mode de fonctionnement des CTPC et l'absence de procédures écrites claires garantissant que les CTPC mènent leurs travaux conformément aux valeurs et aux règles du Codex suscitent des préoccupations. Le présent document en prend acte et propose des solutions pour y répondre. D'après l'analyse et les conclusions qu'il contient, il serait profitable d'élaborer des orientations sur les procédures destinées à faciliter la conduite et la gestion des CTPC. Ces orientations pourraient donner aux membres du Codex une plus grande confiance en ce mode de fonctionnement lorsqu'il est jugé adéquat. En outre, de telles orientations pourraient aussi être bénéfiques aux présidents des comités et contribuer à dissiper certaines des préoccupations actuelles liées à leur rôle et à leur degré d'influence.

13.4 D'après le présent document de travail, il pourrait être approprié de traiter des domaines suivants dans ces orientations :

- i. critères pertinents pour la sélection de travaux pouvant être menés par correspondance et leur attribution ;
- ii. rôle du président et du Secrétariat du Codex dans les CTPC ;
- iii. sessions des CTPC ;
- iv. ouverture, participation et langues ;
- v. vérification de la qualité de membre et des pouvoirs permettant de participer aux travaux du comité ;
- vi. vérification du quorum (avant qu'un CTPC puisse commencer une session ou prendre une décision) ;
- vii. avancement des normes et textes apparentés ;
- viii. communication des résultats des travaux à la Commission.

13.5. [Enfin, il pourrait être utile de mettre au point des protocoles et des orientations pratiques sur l'utilisation d'outils en ligne, mais cette question pourrait devoir être examinée séparément, conjointement à celle des réunions en ligne³⁹.]

14. RECOMMANDATIONS

14.1 Il est recommandé au CCGP, à sa trente-deuxième session :

- i. d'examiner l'analyse et les propositions relatives aux critères et aux orientations sur les procédures applicables aux CTPC contenues dans le présent document et son annexe ;
- ii. [Il convient de noter qu'étant donné les divergences d'opinion sur la question de savoir si les réunions en ligne et l'utilisation de technologies de communication à distance relèvent du périmètre des présents travaux, toute proposition d'inclusion de cette question dans les travaux en cours nécessitera l'approbation de la Commission.]

³⁹ Ces questions pourraient déjà être en cours d'examen dans le cadre des débats sur le Codex face à la pandémie et sur le rapport du sous-comité organisés à la quarante-troisième session de la Commission.

ANNEXE

1. CRITÈRES ET ORIENTATIONS SUR LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMITÉ DU CODEX ET AUX GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE¹**Introduction**

Les critères et les orientations sur les procédures présentés ci-après sont destinés à guider les travaux et le déroulement des sessions des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance (CTPC).

Le Règlement intérieur de la Commission s'applique, *mutatis mutandis*, aux CTPC.

Valeurs du Codex

L'une des considérations primordiales et l'un des principes directeurs en ce qui concerne les CTPC est la nécessité de respecter et d'observer les valeurs fondamentales de la Commission, à savoir la collaboration, l'ouverture, la recherche du consensus et la transparence.

2. Circonstances dans lesquelles il peut être décidé d'instaurer un CTPC

Les CTPC constitueront l'exception plutôt que la règle et leur mise en place ne doit être envisagée que dans des circonstances ou des situations particulières.

La décision de confier à un ou plusieurs comité(s) du Codex des travaux qui seront menés par correspondance est prise par la Commission en tenant compte des préconisations du pays hôte et des opinions des membres et observateurs du Codex, et en s'appuyant sur l'avis éventuellement rendu par le Comité exécutif de la Commission. Tous les membres et observateurs du Codex peuvent participer aux différents comités et recevoir les lettres circulaires.

3. Critères pertinents pour la sélection de travaux pouvant être menés par correspondance et leur attribution

Les critères de sélection des travaux pouvant être attribués à des CTPC doivent être conformes à la *Procédure d'élaboration des normes Codex et des textes apparentés*² et aux *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*³, tels qu'ils figurent dans le *Manuel de procédure*.

Les critères suivants devraient être pris en compte au moment de décider si des travaux peuvent être confiés à un CTPC :

- i. la portée, l'objectif et le contenu des travaux proposés qu'il est envisagé de confier à un CTPC ;
- ii. la nature et la complexité des travaux proposés et leur histoire ancienne et plus récente au sein du Codex (il peut s'agir, entre autres, du calendrier prévu pour réaliser les travaux proposés, de la diversité des parties prenantes impliquées, des caractéristiques des travaux proposés et/ou d'autres facteurs connexes) ;
- iii. l'urgence et l'importance de ces travaux ;
- iv. le besoin et la disponibilité d'informations scientifiques appropriées ou d'autres informations sur lesquelles s'appuyer, notamment d'une assistance de la part d'organes d'experts ;

¹ [Aux fins des présents travaux, « travailler par correspondance » peut inclure le recours à des technologies de communication à distance et l'organisation de téléconférences pour tenir des débats informels et dans le cadre de groupes de travail. La mise au point d'orientations pratiques sur l'utilisation d'outils en ligne pourrait nécessiter un examen séparé (qui pourrait déjà être en cours dans le cadre des débats menés sur le rapport du sous-comité à la quarante-troisième session de la Commission).]

² *Manuel de procédure* (27^e édition), Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés, Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés.

³ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section II : Élaboration des normes Codex et textes apparentés, Critères régissant l'établissement des priorités des travaux.

- v. la possibilité de confier les travaux proposés à un comité en activité disposant de l'expertise requise et se réunissant physiquement. Ce critère devrait être évalué en examinant notamment si :
 - a. on peut raisonnablement s'attendre à ce que les travaux soient achevés dans un délai prédéfini, indiqué dans le mandat du CTPC concerné,
 - b. le comité auquel il est envisagé de confier les travaux a, au cours de périodes récentes, achevé dans les délais impartis son programme de travail ;
- vi. [la possibilité d'utiliser des outils en ligne et des technologies de communication en temps réel pour faciliter la tenue de réunions, au niveau du comité ou des groupes de travail, afin de favoriser l'avancement des travaux du comité (y compris pour un nombre limité de questions pouvant être difficiles à traiter dans le cadre de travaux menés par correspondance) ;]
- vii. l'aptitude des travaux à la normalisation ;
- viii. l'historique du projet en termes de participation/présence lors des anciennes sessions plénières du comité concerné ;
- ix. les perspectives d'obtention d'un consensus dans les délais prescrits.

Les critères qui précèdent devraient être pris en compte dans leur ensemble (lorsqu'ils sont applicables), plutôt qu'individuellement.

4. Vérification de la qualité de membre et des pouvoirs permettant de participer aux travaux du comité

Les dispositions du *Manuel de procédure* qui régissent les réunions physiques des comités et des groupes de travail s'appliquent aussi à la composition des CTPC⁴ et au pouvoir de représentation⁵ dans les CTPC.

Le *Manuel de procédure* du Codex dispose que toutes les informations officielles à destination des membres du Codex, y compris celles liées à la composition des comités et des groupes de travail et à la participation aux réunions, doivent être communiquées par le biais des points de contact du Codex. Il est demandé aux membres et aux organisations ayant le statut d'observateur de désigner, par l'intermédiaire de leur point de contact officiel du Codex, un représentant ou chef de délégation unique. Le chef de délégation peut néanmoins être assisté d'un autre représentant habilité à répondre lorsque le chef de délégation l'y autorise (comme dans les réunions physiques).

Le statut et les pouvoirs des participants aux comités du Codex sont examinés et vérifiés par le Secrétariat du Codex.

Lorsque de nouveaux travaux sont confiés à un CTPC, il doit y avoir avant le début des travaux une période d'inscription bien définie, avec une date de début et une date de fin clairement établies, pendant laquelle les membres et les observateurs peuvent s'inscrire.

5. Sessions des CTPC

Pour que les sessions des CTPC soient comparables à celles des comités tenant des réunions physiques, le terme « session » désigne, dans le cas des CTPC, une situation dans laquelle le comité organise par correspondance [ou par des moyens de communication à distance⁶] des consultations formelles entre ses membres à une date ou pendant une période donnée approuvée par la Commission.

Les langues de travail, les délais impartis pour l'exécution du programme de travail et les tâches à accomplir lors de la session du CTPC devraient être clairement établis par écrit et devraient avoir été convenus entre les membres au début de la session. Il convient notamment de préciser quels sont les délais prévus pour la préparation des documents de travail, les consultations et la préparation des rapports au Comité exécutif ou à la Commission (traductions comprises), à quel endroit les décisions seront prises et si les travaux devraient

⁴ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article I : Composition.

⁵ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VI : Sessions.

⁶ [Dans le cadre de ces orientations, l'organisation d'une session en ligne inclut l'utilisation de technologies de communication en temps réel. Il est établi que la question des réunions en ligne n'est pas explicitement couverte par le *Manuel de procédure* et devra faire l'objet d'un examen séparé.]

se poursuivre, de nouveaux travaux devraient être approuvés ou des textes recommandés devraient être adoptés et, le cas échéant, de quelle manière.

L'ordre du jour, les documents de travail et les rapports du comité sont publiés sur le site web du Codex.

Les travaux du comité et les documents qu'il produit sont soumis à l'examen critique du Comité exécutif avant d'être présentés à la Commission.

Chaque session du CTPC devrait s'achever dans des délais permettant au Comité exécutif de satisfaire aux exigences d'examen critique.

6. Ouverture, participation et langues

Pour favoriser l'ouverture et la participation, les CTPC devraient, par défaut, mener leurs travaux dans au moins trois des langues de travail de la Commission⁷, définies par cette dernière.

Il peut parfois être justifié d'assouplir cette règle lorsqu'il paraît matériellement impossible de fournir les traductions en raison de contraintes financières ou techniques. Étant donné l'importance de l'ouverture et de la transparence, toute proposition de dérogation à l'obligation de mener les travaux dans au moins trois des langues de travail de la Commission devrait reposer sur un examen attentif de tous les facteurs pertinents. Il incombe au gouvernement hôte de veiller à disposer de fonds suffisants pour faire traduire les documents de travail.

7. Vérification du quorum (avant qu'un CTPC puisse commencer une session ou prendre une décision)

En appliquant aux CTPC (où l'*inscription* vaut participation) les mêmes règles que celles applicables aux comités tenant des réunions physiques, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission *inscrits* au CTPC, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total de membres de la Commission⁸. S'agissant des réunions régionales, le quorum est atteint si un tiers des membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays en question sont *inscrits*⁹.

À des fins de clarté et de transparence, la date limite d'inscription et la période de validité de l'inscription devraient être précisées.

En l'absence de quorum, le CTPC ne peut prendre aucune décision ni faire aucune recommandation à la Commission.

8. Rôle du président et du Secrétariat du Codex dans les CTPC

Rôle du président

Les *Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux*¹⁰ s'appliquent *mutatis mutandis* aux présidents de CTPC.

En outre, les présidents de CTPC veillent à ce que :

- tous les échanges soient ouverts à l'ensemble des membres et observateurs inscrits et se déroulent de manière ouverte et transparente et conformément aux orientations ou protocoles établis par la Commission, le cas échéant ;
- toutes les questions soient pleinement traitées [par correspondance ou dans le cadre de consultations en ligne] ;
- les membres aient la possibilité de répondre aux observations des autres membres ou de formuler d'autres observations à partir de celles-ci et disposent d'un délai suffisant pour le faire, comme c'est le cas lors des débats en temps réel en session plénière ;

⁷ Il s'agit des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

⁸ Cf. *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VI : Sessions, paragraphe 7. Ainsi, si la Commission compte 189 membres, au moins 38 pays membres doivent être *inscrits* au CTPC pour qu'il y ait quorum.

⁹ Cf. *Manuel de procédure* (27^e édition), Section I : Textes fondamentaux et définitions, Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, Article VI : Sessions, paragraphe 7. Ainsi, s'il y a 36 pays membres, au moins 12 d'entre eux doivent être *inscrits* au CTPC pour qu'il y ait quorum.

¹⁰ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires.

- les rapports du comité mentionnent clairement toute divergence de vue substantielle concernant le contenu des travaux ou l'avancement d'une norme dans la procédure par étapes ;
- le CTPC mène ses travaux conformément aux règles et aux procédures établies dans le *Manuel de procédure* du Codex.

Le président d'un CTPC peut être assisté d'un ou de plusieurs coprésident(s).

Rôle du Secrétariat du Codex

Le Secrétariat du Codex exécute toutes ses tâches habituelles pour favoriser un fonctionnement efficace des CTPC. Il vérifie notamment les pouvoirs des participants, prépare et diffuse les rapports des comités et fournit des orientations et un appui au président sur les questions de procédure et les autres aspects liés aux travaux du CTPC.

Consensus

Les présidents de CTPC devraient faire tout leur possible pour favoriser la prise de décisions sur la base du consensus.

Si nécessaire, le président peut assumer le rôle de facilitateur ou désigner un facilitateur pour assister les membres dans la recherche du consensus. Si un facilitateur est désigné, son mandat devrait être clairement défini et convenu entre les membres du comité, et le facilitateur devrait être une personne ayant l'expérience des questions du Codex tout en étant neutre au regard du sujet concerné.

Le président devrait aussi envisager d'appliquer les mesures décrites dans les *Lignes directrices destinées aux présidents*¹¹ pour faciliter la réalisation du consensus pendant l'élaboration des normes au niveau d'un comité.

S'il y a lieu, les présidents de CTPC peuvent désigner, avec l'accord du comité, des rapporteurs pour aider à la préparation de rapports synthétiques et de documents connexes.

Interprétation des silences

La manière dont seront interprétés les silences lors des débats des CTPC devrait être clairement établie. Concrètement, cela signifie qu'un silence, c'est-à-dire l'absence d'expression d'une opinion contraire ou d'une objection, sera interprété comme un accord tacite ou une absence d'opposition à l'avancement des travaux. Tous les membres du comité devraient être clairement informés de ce fait pour éviter les quiproquos lors du recueil d'observations sur des questions soumises à débat, notamment sur une proposition de conclusion au sujet de l'avancement d'une norme dans la procédure par étapes. Les présidents devraient prévoir un temps de réponse suffisant pour s'assurer qu'un silence ne résulte pas de problèmes techniques temporaires.

9. Avancement des normes et textes apparentés

Pour déterminer le degré de consensus lors de l'avancement d'une norme dans la procédure par étapes, les présidents de comités proposent généralement une conclusion qui est soumise aux membres et peut être modifiée puis représentée afin de parvenir au consensus. Les CTPC devraient appliquer la même procédure. Par exemple, un président pourrait proposer une conclusion sur l'avancement d'une norme en posant une question telle que « Êtes-vous favorable à l'avancement du projet de norme à l'étape X ? ».

Les CTPC pourraient employer une méthode similaire (ou une variante adéquate de celle-ci) pour déterminer le degré de consensus sur des points plus précis soumis à débat, tels que des modifications du texte.

Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que lorsque les travaux sont menés par correspondance, formuler une réserve consiste à faire connaître sa position, laquelle sera inscrite dans le rapport de la session sur demande (conformément aux dispositions du *Manuel de procédure*)¹².

¹¹ *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux.

¹² *Manuel de procédure* (27^e édition), Section III : Directives pour les organes subsidiaires, Lignes directrices sur le déroulement des réunions de comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux, Déroulement des réunions.

Solutions à disposition du président lorsqu'un CTPC ne peut faire avancer les travaux

Si le président d'un CTPC estime que les travaux ne pourront plus avancer par correspondance, il peut soumettre la question au Comité exécutif ou à la Commission pour examen.

Dans ce cadre, le président peut proposer l'une des solutions suivantes au CTPC pour approbation avant d'en référer au Comité exécutif ou à la Commission :

- i. réunir physiquement le comité original ;
- ii. ne plus travailler par correspondance mais selon d'autres modalités, par exemple recommander de confier les travaux à un comité (autre que le comité original) disposant de l'expertise requise sur le sujet traité et se réunissant physiquement ;
- iii. demander au Secrétariat de convoquer une réunion physique d'un organe subsidiaire tel que prévu à l'article XI, paragraphe 1, point a), du *Manuel de procédure* (c'est-à-dire de créer un tout nouvel organe subsidiaire du Codex) ;
- iv. interrompre les travaux.

Vote

Bien que les règles de procédure de la Commission prévoient la possibilité d'organiser un vote lorsque tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus ont échoué, les CTPC ne devraient pas avoir recours au vote pour résoudre les divergences d'opinion.

L'utilisation d'autres mécanismes (tels que décrits *supra*) permettant de résoudre les divergences d'opinion et de faire avancer les travaux devrait plutôt être proposée à la Commission pour examen.

10. Communication des résultats des travaux à la Commission

Les CTPC rendent compte de leurs travaux à la Commission. Comme les rapports des sessions physiques de comités du Codex, les rapports des sessions des CTPC sont préparés par le Secrétariat du Codex, en concertation avec le président.

Les conventions et pratiques applicables à l'élaboration des rapports des comités se réunissant physiquement devraient aussi s'appliquer, dans la mesure du possible, aux CTPC. Les rapports des CTPC devraient être objectifs et refléter pleinement les débats, les conclusions et les recommandations.

Les membres des CTPC peuvent demander à ce que leurs positions, notamment leurs réserves, ou leur opposition à une recommandation ou à une décision soient inscrites dans le rapport du comité.

Les membres des CTPC devraient s'abstenir de soulever des questions ou de demander l'insertion d'observations qui n'ont pas été mentionnées lors des débats, et de telles observations ne seront pas inscrites dans le rapport de la session, conformément aux procédures et pratiques de la Commission.

[Si cela est jugé nécessaire, la possibilité de procéder à des consultations en ligne devrait être prévue pour faciliter l'examen du projet de rapport avant l'élaboration de sa version finale.]

Les projets de rapport des CTPC devraient être mis à la disposition de tous les membres et observateurs du Codex qui étaient inscrits à la session dans un délai d'une semaine suivant l'épuisement de l'ordre du jour et la fin des débats en session plénière, pour examen et formulation d'observations dans les deux semaines suivant la diffusion du projet de rapport. Tous les membres devraient être clairement informés des procédures d'examen et de formulation d'observations.

Le Secrétariat du Codex devrait diffuser le rapport final, tel qu'adopté, dans au moins trois des langues de travail de la Commission, dans un délai maximal d'un mois après la clôture de la session du CTPC.